

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

Tableau
Observations spécifiques sur chaque demande

Demandeur	Observations
Anx 1 a/0040/11	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 9 – Anx 37) et ajoute : Erreurs procédurales: La demanderesse a produit un nouvel acte de naissance indiquant une date de naissance différente de celle indiquée dans le formulaire et dans l’acte de naissance produit dans la demande de participation initiale. Les informations supplémentaires fournies à la page 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹.
Anx 2 a/0047/11	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 9 – Anx 44) et ajoute : Lieu et date : Dans le formulaire, la demanderesse déclare que les faits auraient eu lieu le 30 octobre 2002 dans un quartier au nom expurgé au PK13. Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue ne plus se souvenir de la date des faits et indique que ceux-ci se seraient déroulés au PK12. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d’explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies à la page 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation².
Anx 3 a/0049/11	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 9 – Anx 46) et ajoute : Erreurs procédurales : La demanderesse a indiqué dans le formulaire de participation une date de naissance et a fourni une carte d’électeur sur laquelle figure une date concordante. Cependant dans sa déposition complémentaire, elle indique un âge approximatif ne correspondant pas à la date de naissance indiquée dans le formulaire. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies à la page 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³.
Anx 4 a/0058/11	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 9 – Anx 58) et ajoute : Lieu et date : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits auraient eu lieu le 27 octobre 2002 dans un quartier au nom expurgé du PK13. Dans sa déposition complémentaire, elle indique ne pas se souvenir de la date des faits. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la

¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies à la page 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴.
a/0195/10 (Anx 5)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les femmes [REDACTED] [REDACTED] ont été violées et que leurs biens ont été pillés. Or, le demandeur n'agit qu'en son nom et ne peut agir au nom de ces personnes sans prouver leur identité, leurs liens de parenté et leur consentement. Lieu et date: les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁵ De plus, la date donnée par le demandeur du 16 mars 2003 ne rentre pas dans le champ temporel des charges⁶. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 23 à 26 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷.
a/0200/11 (Anx 6)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 509.000.000 Francs CFA, soit 775.965, 50 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu : le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 1^{er} novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango français et une troisième langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 17 à 21 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸.
a/05037/12 (Anx 7)	Lieu et date: le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Le demandeur fournit la date précise des faits ayant occasionnés le décès de son père le 15 mars 2003. Néanmoins, il est important de mentionner que dans le document adjoint (un jugement d'homologation en matière de succession) la date du décès est juillet 2004. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est sujette à caution. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 8 à 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹.
a/05038/12 (Anx 8)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son fils a été victime de coups. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Par ailleurs, si la demanderesse entendait agir au nom de son fils pour les violences subies, elle aurait dû fournir la preuve de son consentement ou de sa minorité ainsi que la preuve de leur lien de parenté. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise. De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 8 à 10 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁰. La demanderesse a fourni une carte d'identité consulaire comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹¹.
a/05039/12 (Anx 9)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice la demanderesse se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 31 octobre 2002 et le 8 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans

⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

	l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. De plus, les informations supplémentaires fournies pages 9 à 10 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹².
a/05040/12 (Anx 10)	Crimes allégués : le demandeur allègue avoir été victime de séquestration. Or le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur allègue que sa sœur de 14 ans a été victime de viol. Or, le demandeur n'agit qu'en son nom propre. Si le demandeur entendait agir au nom de sœur pour le viol subi, il aurait dû fournir la preuve de sa minorité ainsi que la preuve de leur lien de parenté. Erreurs procédurales : La date de naissance et le lieu de naissance du demandeur n'ont pas été renseignés. La demande est incomplète et doit donc être rejetée. Enfin, les informations supplémentaires fournies pages 9 à 10 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹³.
a/05041/12 (Anx 11)	Crimes allégués : Le demandeur entend agir au nom de sa mère, de sa grand-mère et de son frère, tous trois décédés. Cependant, aucune preuve de leurs identités et de leurs décès n'est fournie. La demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 18 février 2003 au village (expurgé) situé à (expurgé) kilomètres de Bossangoa. Le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La déclaration du Chef de village ne peut pas être considérée valable pour prouver le décès des trois victimes alléguées ainsi que le lien de parenté entre la personne agissant au nom ces victimes alléguées. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de ces victime alléguées et les victimes alléguées. De plus, les informations supplémentaires fournies pages 9 à 10 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁴.
a/05042/12 (Anx 12)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son père a été tué. Or, s'il entendait agir au nom de son père, il aurait du fournir la preuve de l'identité de ce dernier et de leur lien de parenté. Cependant, le demandeur ne fournit aucune de ces preuves. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. Lieu et date : Le lieu des faits étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

¹² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Erreurs procédurales : Le sexe et lieu de naissance du demandeur n'ont pas été renseignés. La demande est incomplète et doit donc être rejetée. De plus, seule une pièce d'identité est fournie. Il s'agit d'un acte de naissance du demandeur. Or aucune pièce d'identité de la victime alléguée au nom de laquelle le demandeur agit n'est fournie. Par conséquent, la demande est incomplète puisque ne fournissant aucune pièce d'identité valide du demandeur et de la personne agissant en son nom. En effet, l'acte de décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. En outre, la déclaration du Chef de village ne peut pas être considérée valable pour prouver le décès la victime alléguée ainsi que le lien de parenté entre la personne agissant au nom la victime alléguée. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de ces victime alléguées et les victimes alléguées. Enfin, les informations supplémentaires fournies pages 9 à 10 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁵.
a/05043/12 (Anx 13)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son beau-père a été tué. Or, si elle entendait agir au nom de son beau-père, il aurait dû fournir la preuve de l'identité de ce dernier et de leur lien de parenté. Cependant, la demanderesse ne fournit aucune de ces preuves. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. De plus, dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les biens de son beau-père ont été pillés. Dans sa déposition complémentaire, elle avance de nouveaux faits (pillage de sa propre maison). De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹⁶. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés courant février 2003. La date fournie est donc très imprécise, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Une seule pièce d'identité est fournie. Il s'agit de la carte d'électeur de la demanderesse. Or aucune pièce d'identité de la victime alléguée au nom de laquelle la demanderesse agit n'est fournie. Par conséquent, la demande est incomplète puisque ne fournissant aucune pièce d'identité valide du demandeur et de la personne agissant en son nom. En outre, la déclaration du Chef de village ne peut pas être considérée valable pour prouver le lien de parenté entre la personne agissant au nom la victime alléguée. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de ces victime alléguées et les victimes alléguées. Enfin, les informations supplémentaires fournies pages 10 à 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁷.
a/05010/11 (Anx 14)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi dans le formulaire de participation. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice le demandeur se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur n'indique ni le lieu, ni la date des événements qui lui auraient causé un préjudice dans le formulaire de participation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. De plus, dans sa déposition complémentaire le demandeur précise que les faits allégués de pillage ont eu lieu « vers avril 2003 ». La date fournie est très imprécise et hors du champ temporel des charges. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁸. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (section D). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire. Enfin, les informations supplémentaires fournies pages 22 à 23 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation¹⁹.
a/0554/08 (Anx 15)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi dans le formulaire de participation. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice la demanderesse se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. De plus, dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue que sa sœur et elle-même ont reçu des coups des banyamulengués. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	La demanderesse allègue également que sa sœur a été violée. Or, si la demanderesse entendait agir au nom de sa sœur majeure, elle aurait dû fournir la preuve de l'identité de cette dernière, de leur lien de parenté et de son consentement. Cependant, la demanderesse ne fournit aucune de ces preuves. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée à cet égard. Lieu : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 21 février 2003 dans leur plantation située à (expurgé) kilomètres du centre ville de Bossangoa. Le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (section D). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, la date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation (1978) et celle de la carte scolaire (1988) ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte scolaire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse indiqué sur ce document correspond à celui déclarée dans le formulaire. Enfin, les informations supplémentaires fournies pages 22 à 24 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²¹.
a/0276/10 (Anx 16)	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 11 – Anx 259) et ajoute : Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue l'incendie de sa maison. Dans sa déposition complémentaire, il avance de nouveaux faits (pillage de sa deuxième maison) et qui rentrent dans cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²².

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 23 et 24 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²³.
a/0726/11 (Anx 17)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari est mort des suites de coups qui lui ont été portés. Or, ce type de décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse allègue également que sa fille a été violée. Or, si la demanderesse entendait agir au nom de ces deux personnes, elle aurait dû fournir la preuve du lien de parenté, du consentement ou de la minorité de sa fille, ainsi que la preuve du lien de parenté avec son mari décédé. De plus, la demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 16.850.000 francs CFA, soit 25.687,66 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire (le 30 octobre 2002). De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Si la demanderesse entendait agir au nom de son époux, elle aurait dû fournir la preuve de l'identité de ce dernier et leur acte de mariage. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considérés comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. Les informations supplémentaires fournies aux pages 11 à 13 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁴.
a/0727/11 (Anx 18)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 88.620.000 francs CFA, soit 135.100,32 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 11 à 18 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁵.
a/0728/11 (Anx 19)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 54.320.000 francs CFA, soit 82.810,31 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement une dans le formulaire (le 1^{er} novembre 2002). De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.

²³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 14 à 17 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁶.
a/0730/11 (Anx 20)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le viol de femmes et d'une fille de 12 ans mais ne précise ni leur identité ni leur lien de parenté. Il ne peut donc agir en leur nom. Le demandeur allègue également avoir subi des coups et blessures. Les coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. En outre, dans sa déposition complémentaire, le demandeur évoque des actes de cannibalisme. Or, de tels actes ne font pas partie des charges. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 54.320.000 francs CFA, soit 82.810,31 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement une dans le formulaire (le 19 décembre 2002). De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. De plus, le nom du village où les faits se seraient déroulés est expurgé. La Défense n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cette demande. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 14 à 17 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁷.
a/0730/11 (Anx 21)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue avoir été violée par six hommes. Dans sa déposition complémentaire, elle avance avoir été violé par deux hommes. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²⁸. Enfin, la demanderesse allègue avoir été infectée par le VIH. La contraction de maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 30.500.000 francs CFA, soit 46.496,95 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse fournit la date précise des faits le 1^{er} novembre 2002 à Begoua dans le formulaire de participation. Néanmoins, il est important de mentionner que dans sa déposition complémentaire, la date des faits marquée est le 30 octobre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est en question. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare

²⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	parler sango français et une troisième langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 16 à 18 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation²⁹.
a/0734/11 (Anx 22)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les éléments du MLC ont détruit les locaux de son élevage. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 46.880.000 francs CFA, soit 71.468,10 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 16 mars 2003. La date donnée par le demandeur ne rentre pas dans le champ temporel des charges³⁰. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 10 à 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³¹.
a/0735/11 (Anx 23)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa fille désormais décédée a été violée. Or, si la demanderesse entendait agir au nom de sa fille pour le viol subi, elle aurait dû fournir la preuve de leur lien de parenté et de son décès. En outre, la demanderesse allègue que sa fille est décédée des suites de son infection par le VIH. La contraction de maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Par ailleurs, dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue avoir été violée en présence de son mari. Dans sa déposition complémentaire, elle avance de nouveaux faits (des violences par électricité) et affirme ne pas avoir été violée. Or, d'une part, les tortures et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. D'autre part, il existe de fait des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée³². Enfin, la demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 19.800.000 francs CFA, soit 30.184,91 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés 31 octobre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas

²⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. De plus, la demanderesse fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 dans le formulaire de participation. Néanmoins, il est important de mentionner que dans sa déposition complémentaire la date des faits marquée est le 31 novembre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est en question. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 11 à 14 ont été reçues par la VPRS en avril 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³³.
a/0736/11 (Anx 24)	Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement une dans le formulaire (le 2 novembre 2002). De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango français et une troisième langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de l'extrait d'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier le lien de parenté entre l'enfant décédé au nom duquel le demandeur agit et le demandeur. Enfin, les informations supplémentaires fournies pages 15 à 17 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁴.
a/0737/11 (Anx 25)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 18.990.000 francs CFA, soit 28.950,07 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 28 octobre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango français et une troisième langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 14 à 20 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁵. Le demandeur n'a pas fourni de preuve de son lien de parenté avec les personnes décédées. Sa demande est donc incomplète.
a/0738/11 (Anx 26)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que son épouse a été violée. Cependant, il ne fournit aucune preuve

³³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	d'identité de sa femme ni de son consentement. Cependant, dans sa déposition complémentaire, le demandeur ne déclare plus le viol de sa femme et ne fait référence qu'à des faits de menace et de pillage. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée³⁶. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 29.210.000 francs CFA, soit 44.530,36 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur fournit la date précise des faits le 31 octobre 2002 dans le formulaire de participation. Néanmoins, il est important de mentionner que dans sa déposition complémentaire la date des faits marquée est le 1^{er} novembre 2002. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est en question. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 12 à 15 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁷.
a/0739/11 (Anx 27)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa fille est décédée des suites de son infection par le VIH. La contraction de maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, la demanderesse allègue avoir reçu des coups par les banyamulengués. Or les coups et blessures ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et mandja. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cet acte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. De même, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de l'acte de naissance et de l'acte de décès de la victime au nom de laquelle la demanderesse agit, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier l'identité de la victime et le lien de parenté entre la victime et la demanderesse. Enfin, les informations supplémentaires fournies pages 12 à 15 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation³⁸.
a/0740/11 (Anx 28)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de coups et blessures et de menaces. Or, les menaces et les coups et blessures ne font pas partie des

³⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

³⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les banyamulengus l'ont trouvé seul dans sa maison. Dans sa déposition complémentaire, il avance une description des faits totalement différente en mentionnant notamment la présence de sa mère et de sa grand-mère. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée³⁹. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement indiqué la période du 5 au 8 novembre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 9 à 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁰.
a/0741/11 (Anx 29)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa femme est décédée des suites de son infection par le VIH. Le décès par maladie ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, dans le formulaire de participation, le demandeur allègue sa femme est morte en 2010 alors que l'acte de décès et sa déposition complémentaire indiquent qu'elle est morte en 2005. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁴¹. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement la période du 5 au 8 novembre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cet acte correspond à ceux déclarés dans le formulaire. Enfin, les informations supplémentaires fournies pages 16 à 20 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴².
a/0742/11	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue

³⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁴² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

(Anx 30)	que sa femme était présente lors des pillages, alors qu'il indique dans sa déposition complémentaire que sa femme avait fui la maison avant les pillages. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁴³. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 13.580.000 francs CFA, soit 20.702,58 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, mandja, français et une langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement la date du 4 novembre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de l'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur cet acte correspond à celui déclaré dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies pages 9 à 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁴.
a/0745/11 (Anx 31)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et une langue expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement la date du 30 octobre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : les informations supplémentaires fournies pages 9 à 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁵.
a/0747/11 (Anx 32)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et une langue expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 10 à 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 7 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁶.

⁴³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

a/0750/11 (Anx 33)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 54.400.000 francs CFA, soit 82.932,27 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement la date du 30 octobre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, elle déclare parler sango et une langue expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 10 à 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁷.
a/0751/11 (Anx 34)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 125.250.000 francs CFA, soit 190.942,39 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement indiqué la date du 30 octobre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 10 à 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁴⁸.
a/1323/11 (Anx 35)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures. Or, les coups et blessures et les menaces ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur allègue le viol de sa femme et de sa belle fille. Or, s'il entendait agir en leurs noms pour les viols subis, il aurait dû apporter la preuve de leur identité, de leur lien de parenté et de leur consentement ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans sa déposition complémentaire, le demandeur avance de nouveaux faits et ne mentionne plus le viol de sa belle-fille. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁴⁹. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits et a indiqué le « mois de mars 2003 pendant la période des mangues » alors qu'il a déclaré clairement indiqué

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁴⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	la date précise du 15 mars 2003 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Cela est d'autant plus vrai que le champ temporel des charges s'arrête au 15 mars 2003. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 10 à 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵⁰.
a/1388/11 (Anx 36)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi dans le formulaire de participation. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice la demanderesse se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. De plus, dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue que ses enfants ont subi des coups de la part des soldats. Or, les coups et blessures et les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés « au mois de mars ». Aucune année n'est indiquée. La date fournie est donc très imprécise. La demande est incomplète. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce que leur chef parlait lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demanderesse a omis de remplir les informations sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30) et sur les faits (B, n° 26)). De plus, la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁵¹. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26) /et les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices et des faits par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Enfin, les informations supplémentaires fournies pages 10 à 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵².
a/16256/11 (Anx 37)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que plusieurs de ses biens ont été brûlés. Or, la destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur allègue le pillage des biens et le meurtre de son neveu. Or, si le demandeur entendait agir au nom de son neveu, il aurait du fournir la preuve de son identité, de son décès et de leur lien de parenté. Enfin, dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que son neveu a été tué et que son argent a été volé. Dans sa déposition complémentaire, il avance de nouveaux faits (incendie de sa maison) et ne mentionnent ni le vol ni le meurtre de son neveu. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁵³. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 12 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 9 à 10 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵⁴.
Anx 38 a/1633/11	Crimes allégués : Dans le formulaire de demande de participation, le demandeur allègue avoir subi des mauvais traitements et avoir été pillé. Dans la déposition complémentaire, le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens et que son fils a subi des mauvais traitements. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont produits le 3 novembre 2002 sur la route de Boali à km (expurgé) de Bangui. Dans la déposition complémentaire, le demandeur allègue ne plus se souvenir de la date des faits. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. De plus, le lieu étant imprécis, la Défense ne peut vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 24 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵⁵.
a/16908/11 (Anx 39)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi des coups. Or, les coups et blessures et les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. En outre, dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue qu'elle a été violée et que ses biens ont été pillés. Dans sa déposition complémentaire, elle avance de nouveaux faits (le décès de son fiancé suite à des coups et blessures). Or, ces faits n'entrent pas dans le cadre des charges et, si la demanderesse entendait agir au nom de son fiancé, elle aurait du fournir la preuve de son identité et de son décès. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle a déclaré clairement la date du 6 janvier 2003 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 12 à 14 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée

⁵³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁵⁶ .
a/16910/11 (Anx 40)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été battue et être tombée malade après les événements. Les mauvais traitements et le préjudice lié à la maladie ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. En outre, dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue qu'elle a été violée et que ses biens ont été pillés. Dans sa déposition complémentaire, elle avance de nouveaux faits de coups et blessures et n'indique plus avoir été personnellement violée. Or, les coups et blessures ne font pas partie des charges. Il existe donc des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁵⁷. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et une langue expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 1^{er} novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé dans le formulaire de participation. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. De plus, dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 11 à 13 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵⁸.
a/16911/11 (Anx 41)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des coups et avoir été blessé après les événements. Les coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 10 à 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁵⁹.
a/16912/11 (Anx 42)	Crimes allégués : Le demandeur dit que sa maison a été incendiée. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue également avoir subi des tortures. Les actes de torture et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 16.300.000 francs CFA, soit 24.849,19 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 1^{er} novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé dans le formulaire de participation. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits et a seulement indiqué l'année 2002 alors qu'il a clairement indiqué la date précise du 1^{er} novembre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 11 à 13 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁰.
a/16913/11 (Anx 43)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des coups. Les coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 18.020.000 francs CFA, soit 27.471,31 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 1^{er} au (expurgé) novembre 2002. La date fournie est donc très imprécise. De plus, dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il a clairement indiqué le mois de novembre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 9 à 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶¹.
a/16914/11 (Anx 44)	Crimes allégués : Le demanderesse allègue que son dépôt a été détruit. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulterait. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle a clairement indiqué que les faits s'étaient passés « le 1^{er} novembre 2002 à 4h précises du matin » dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 9 à 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶².
a/16915/11	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi des coups. Les coups et

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

(Anx 45)	blessures ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 3 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé dans le formulaire de participation. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. De plus, dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle a clairement indiqué la date du 3 novembre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 10 à 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶³.
a/16916/11 (Anx 46)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé dans le formulaire de participation. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 10 à 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁴.
a/16916/11 (Anx 47)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son fils a été battu et séquestré par les soldats du MLC dans leur base. Or, les coups et blessures et la séquestration ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 14 à 15 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁵. La personne agissant au nom de la victime dit être son père biologique et déclare être née en 1968. La pièce d'identité jointe atteste également de cette année de naissance. Or, la personne décédée serait née en 1972. Ces déclarations ne sont pas crédibles : la personne agissant au nom de la victime ne peut être son père.
a/16920/11 (Anx 48)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le viol de son épouse. Or, s'il entendait agir en son nom pour le viol subi, il aurait du fournir la preuve de son identité, de leur mariage et de son consentement. Le demandeur allègue également avoir subi des coups et blessures. Les coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. De plus, dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que sa femme a été violé et qu'il aurait été battu alors qu'il ne fait plus référence ni à ce viol ni à ces actes de violence dans sa déposition complémentaire mais

⁶³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	uniquement à des faits de pillages. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée⁶⁶. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 1er novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé dans le formulaire de participation. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et banda. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies en pages 9 à 11 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁷.
a/16922/11 (Anx 49)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 28.800.000 francs CFA, soit 43.905,32 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 1er novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé dans le formulaire de participation. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. De plus, dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il a clairement indiqué la date du 1^{er} novembre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 12 à 14 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁸.
a/16924/11 (Anx 50)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 28.500.000 francs CFA, soit 43.447,97 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il a clairement indiqué la date du 1^{er} novembre 2002 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies pages 9 à 12 ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁶⁹.
Anx 51 a/16925/11	Crime allégués : La demanderesse allègue avoir été torturée. Cependant la torture ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se

⁶⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	prévaloir du préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 21 780 000 CFA soit 33203 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux page 12 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁰.
Anx 52 a/16926/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime d'une tentative de meurtre et de mauvais traitements. Cependant la tentative de meurtre et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 22 050 000 CFA soit 33 615 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 1^{er} novembre 2002 à son domicile. Le lieu étant très imprécis, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 10 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷¹.
Anx 53 a/16928/11	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue avoir été violée ainsi que sa fille. Dans la déposition complémentaire, elle allègue uniquement le pillage de ses biens. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 1^{er} novembre 2002 à son domicile (expurgé). Dans sa déposition complémentaire, elle allègue ne plus se souvenir de la date des faits qui se seraient déroulés au PK12. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 9 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷².
Anx 54 a/16929/11	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 13 300 000 CFA soit 20 275 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler banda, sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 1^{er} novembre 2002 dans sa boutique et son domicile. Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient plus de la date des faits qui se seraient déroulés au PK12. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux page 10 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷³.
Anx 55 a/16932/11	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler banda, sango et mandja. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation et celle de l'acte de naissance ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée. Les informations supplémentaires fournies aux pages 11 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁴.
Anx 56 a/16933/11	Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 1^{er} novembre 2002 dans a son domicile à Bégoua. Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient plus de la date des faits. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du certificat de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies aux pages 16 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁵.
Anx 57 a/16934/11	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue qu'il a subi des mauvais traitements. Dans la déposition complémentaire, le

⁷³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	demandeur y ajoute que sa femme et ses enfants ont aussi subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements qu'ils aient été subis par lui ou sa famille ne font pas partie des charges. Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 1^{er} novembre 2002 à son domicile (expurgé). Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient plus de la date des faits. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 12 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁶.
Anx 58 a/17006/11	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 à son domicile (expurgé). Le lieu étant complètement expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies aux pages 16 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁷.
Anx 59 a/17008/11	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 12 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁸.
Anx 60 a/17009/11	Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 30 octobre 2002 à son domicile (expurgé). Dans sa déposition complémentaire, il allègue que les faits se sont déroulés fin 2002. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente. De plus, le lieu étant complètement expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 11 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁷⁹.
Anx 61 a/17012/11	Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 6 janvier 2003 à son domicile (expurgé). Dans sa déposition complémentaire, elle allègue ne plus se souvenir de l'année des faits. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit de la demanderesse sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente. De plus, le lieu étant complètement expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès et la naissance ne peuvent être considérés comme prouvant son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. Les informations supplémentaires fournies aux pages 12 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁰.
Anx 62 a/17013/11	Crimes allégués : Dans le formulaire de demande de participation, la demanderesse allègue le viol de sa mère. Dans la déposition complémentaire, elle y ajoute les mauvais traitements subis par son frère. La demanderesse ne peut pas agir au nom de son frère sans fournir la preuve de son consentement et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas renseigné sa date de naissance de la victime présumée dans la demande de participation. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès et la naissance ne peuvent être considérés comme étant la preuve de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Les informations supplémentaires fournies aux pages 12 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁸¹ .
Anx 63 a/17014/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa femme a été violée. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme sans fournir la preuve de son consentement. Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, le demandeur allègue que les faits se sont produits le 31 octobre 2002 à Begoua. Dans la déposition complémentaire, le demandeur allègue ne plus se souvenir de la date des faits. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 9 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸².
Anx 64 a/17015/11	Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont produits le 31 octobre 2002 à son domicile (expurgé). Dans la déposition complémentaire, la demanderesse allègue ne plus se souvenir de la date des faits qui se seraient déroulés au PK 22. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies aux pages 9 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸³.
Anx 65 a/17016/11	Crimes allégués : Dans le formulaire de demande de participation, le demandeur allègue avoir été pillé. Dans la déposition complémentaire, il allègue avoir subi des coups et blessures. Les coups et blessures ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à son domicile le 5 janvier 2003. Dans la déposition complémentaire, il allègue que les faits se sont déroulés sur une baleinière entre Mougoumba et une île et allègue ne pas se souvenir de la date. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date et au lieu des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 9

⁸¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸² ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸³ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation ⁸⁴ .
Anx 66 a/17018/11	Crimes allégués : Dans le formulaire de demande de participation, la demanderesse allègue que sa sœur et elle-même ont été violées. Dans la déposition complémentaire, elle allègue que c'est sa mère et elle qui ont été violées. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations de la demanderesse. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont produits le 31 octobre 2002 à son domicile (expurgé). Dans la déposition complémentaire, la demanderesse allègue ne plus se souvenir de la date des faits qui se seraient déroulés peut être déroulés en novembre 2002. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. De plus, le lieu étant complètement expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies aux pages 9 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁵.
Anx 67 a/17019/11	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue le pillage de ses biens. Dans sa déposition complémentaire, elle allègue avoir subi des mauvais traitements et avoir été pillé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Elle ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont produits le 30 octobre 2002 à son domicile (expurgé). Dans la déposition complémentaire, la demanderesse allègue ne plus se souvenir de la date des faits qui se seraient déroulés peut être déroulés au PK12. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango, français, mandja et banda. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.

⁸⁴ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

	Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 9 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁶.
Anx 68 a/17020/11	Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont produits le 15 mars 2003 au village (expurgé). Dans la déposition complémentaire, la demanderesse allègue ne plus se souvenir de la date des faits qui se seraient déroulés peut être déroulés au PK12. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 11 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁷.
Anx 69 a/2248/10	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont produits le 11 février 2003 dans un village à km (expurgé) de Bossangoa. Le lieu étant imprécis, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclaré dans le formulaire. Les informations supplémentaires fournies aux pages 22 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁸.
Anx 70 a/2249/10	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 7 – Anx 362) et ajoute : Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue avoir subi des mauvais traitements et avoir été pillée. Dans la déposition complémentaire, elle allègue que ses enfants ont aussi subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Elle ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 22 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁸⁹.
Anx 71 a/2704/10	La Défense réitère ses observations précédentes (transmission 9 – Anx 281) et ajoute : Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 20 787 600 CFA soit 31690 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux page 13 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹⁰.

⁸⁶ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁷ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁸ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁸⁹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

⁹⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.

Anx 72 a/3160/10	Lieu et date : Dans le formulaire de demande de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont produits le 3 novembre 2002 à Damara. Dans la déposition complémentaire, la demanderesse allègue ne plus se souvenir de la date des faits. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les informations supplémentaires fournies aux pages 21 et suivantes ont été reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite posée par la Chambre pour déposer une demande de participation⁹¹.
---------------------	--

⁹¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21-07-2011, § 25.